



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHARLEVAL

DELIBERATION N°054/2020

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Réunion du Conseil Municipal

du

28 mai 2020

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

L'an **DEUX MILLE VINGT**

Le trente du mois de juin à 20 H

Les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Monsieur Pascal CALAIS**.

**Etaient présents :**

Patrick EMO, Christiane HEQUET, Maud DALISSIER, Patrick HEMERY, **adjoints**,  
Agnès MOYA, Béatrice OTÉRO, Denis GILLES, Corinne BAILLIE, Nelly MASSON, Jérôme HEUDIER, Sandrine LARDIN, Cyrille COEFFIER, Christian CAUCHOIS, Valérie PAYEN.

**Absent ayant donné pouvoir :**

Sébastien MARTIN à Maud DALISSIER  
Patrick DORMESNIL à Denis GILLES  
Angélique PILLARD à Agnès MOYA  
Hatman PEBE à Christiane HEQUET

**Absent :**

Cyrille COEFFIER

**Secrétaire de séance :** Maud DALISSIER

**Date de convocation du Conseil :** 26 juin 2020

**Restauration municipale – Tarifs au 1er septembre 2020**

Par délibération du 12 juin 2017, le Conseil Municipal avait fixé les tarifs de la restauration municipale ainsi :

Charlevalais **3,00 € par repas** - Hors communes et adultes      **3,90 € par repas**

Pour les enfants fréquentant la classe ULIS, le tarif est celui appliqué pour les enfants de Charleval y compris pour les enfants hors commune. Dégressivité pour les charlevalais de 25% pour le 2<sup>ème</sup> enfant et 50% pour le 3<sup>ème</sup> enfant et plus.

Le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (art. R 531-52 du code de l'éducation).

Compte tenu de l'absence de revalorisation depuis 3 ans de ces tarifs et du fait que l'on essaie de proposer davantage de produits bio ou locaux, il convient d'augmenter légèrement le tarif, tenant ainsi compte de l'inflation.

Ainsi il est proposé une augmentation de 10 centimes pour les Charlevalais comme pour les hors commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Éducation et notamment son article R531-52,  
CONSIDÉRANT l'exposé du rapporteur,  
CONSIDÉRANT les débats et notamment celui concernant la crise sanitaire et les difficultés financières qui risquent de se poser pour certaines familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de reporter à un conseil ultérieur l'augmentation des tarifs.

Fait à Charleval, les jour, mois et an susdits.

Suivant les signatures pour extrait conforme

Le Maire,

Pascal CALAIS



**Votes :**

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Transmis en Préfecture le : 02.07.2020

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le 02.07.2020 est exécutoire.

Conformément au Code de Justice, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.